

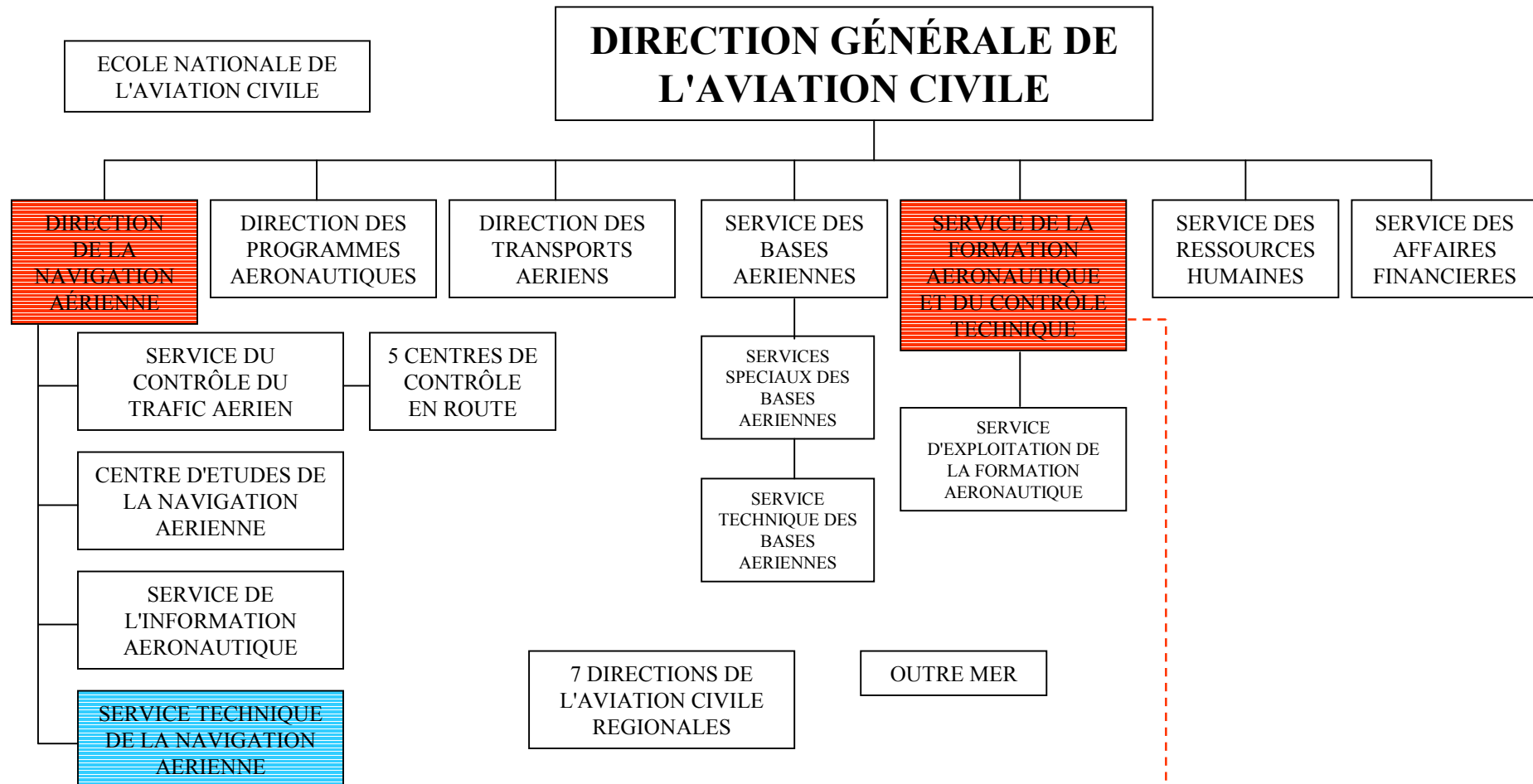


direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

service  
Technique  
de  
la  
navigation



# MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT





direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

service  
Technique  
de  
la  
navigation

aérienne



## NAVIGABILITE

### **PUBLICATION AU J.O DU 03 JUIN 1947**

#### **ARTICLE 8 DE LA CONVENTION OACI SIGNEE A CHICAGO LE 7 DECEMBRE 1944.**

Aucun aéronef susceptible d'être dirigé sans pilote ne pourra survoler sans pilote le territoire d'un État contractant à moins d'une autorisation spéciale du dit État et conformément aux stipulations de cette autorisation. Chaque État contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le vol sans pilote d'un tel aéronef dans les régions ouvertes aux aéronefs civils soit contrôlé de façon à éviter tout danger aux aéronefs civils.

### **Article R133-1 (Décret n°95-444 du 21 avril 1995)**

Exigence d'un document de navigabilité en état de validité (CDN, CDN spécial, Laissez- passer)

Régime dérogatoire pour :

- aéronefs captifs ou tractés
- aéronefs qui ne transportent aucune personne à bord
- aéronefs mono ou biplace non motorisés ou faiblement motorisés
- ballons
- parachutes
- fusées

### **Arrêté du 25 août 1986**

#### **relatif aux conditions d'emploi des aéronefs civils qui ne transportent aucune personne à bord**

- catégorie 1 : < 12 kg et 50 cc (libre)
- catégorie 2 : 12 à 25 kg (régime déclaratif)
- catégorie 3 : > 25 kg (soumis à autorisation de vol)

## ESPACE AERIEN et REGLES DE L'AIR

### DOMAINE D'APPLICATION DES REGLES DE L'AIR

#### RCA 1-11 CHAPITRE II

##### 2.3 Responsabilité pour l'application des règles de l'air.

Le pilote commandant de bord, qu'il tienne ou non les commandes, est responsable de l'application des règles de l'air à la conduite de son aéronef. Il ne peut déroger à ces règles que s'il le juge absolument nécessaire pour des motifs de sécurité.

Pour les aéronefs non habités, cette responsabilité est exercée par la personne mettant en œuvre l'appareil. Des règles particulières concernant les aéronefs non habités peuvent être établies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

### VOIR et EVITER

Règle applicable à tous les pilotes en conditions VMC.

### HAUTEUR minimale de survol 300 m sauf dérogation

pas d'aéronefs en dessous de 150 m/sol en dehors phase atterrissage et décollage

**RESPECT** du droit du propriétaire pour le survol des propriétés privées (L 131-2)

**RESPONSABILITÉ** des dommages causés aux biens et aux personnes (L 141-2)

**USAGE** aérien des appareils photographiques, cinématographique, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature (D 133-10 à D 133-14)